

AP n° 2021-APC-133-IC

ARRETE PREFECTORAL COMPLEMENTAIRE

**Société BBGR site 1&3
situé 67 rue Haute
51120 Sézanne**

**Le Préfet de la Marne
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le Code de l'environnement ;

Vu le décret n° 2014-285 du 3 mars 2014 modifiant la nomenclature pour les installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) ;

Vu l'arrêté préfectoral d'exploitation n° 2013-APC-141-IC du 24 décembre 2013 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° DS 2021-053 du 30 août 2021 portant délégation de signature à M. Emile SOUMBO, Secrétaire général de la Préfecture de la Marne ;

Vu la déclaration d'antériorité déposée par la société BBGR 1&3 le 24 mai 2016 faisant suite à la création des rubriques 4000 ;

Vu la lettre d'information du 16 juin 2020 de la société BBGR 1&3 demandant l'aménagement des prescriptions des articles 5.9 et 6.3 de l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 30 juin 1997 relatif à la rubrique 2562 ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées en date du 26 août 2021 ;

Vu le projet d'arrêté porté à la connaissance de l'exploitant et son accord en retour le 26 août 2021 ;

Considérant que l'exploitant a revu ses classements conformément au décret n° 2014-285 du 3 mars 2014 précité ;

Considérant que, vu les produits utilisés et variés, la société BBGR à Sézanne ne peut pas être à l'origine de pollutions à l'indice phénol, au chrome hexavalent, au cyanure et aux métaux totaux ;

Considérant que, vu le process mis en œuvre, il n'y a aucun rejet atmosphérique vers l'extérieur ;

SUR proposition de Madame la Directrice départementale des territoires de la Marne.

ARRETE

Article 1 : Champ d'application

Les conditions d'exploitation de l'établissement BBGR 1&3, situé 67 rue Haute à Sézanne, et autorisé par l'arrêté préfectoral complémentaire n° 2013-APC-141-IC du 24 décembre 2013, sont modifiées conformément aux dispositions du présent arrêté.

Article 2 : Autorisation d'exploiter

Le tableau de l'article 3 de l'arrêté préfectoral complémentaire n° 2013-APC-141-IC du 24 décembre 2013 est remplacé par le tableau ci-après :

Régime	Rubrique	Désignation	Quantité/unité
Bains de sels fondus (chauffage et traitement industriels par l'intermédiaire de) 2. Supérieure à 100 l, mais inférieure ou égale à 500 l	2562-2	DC	354 litres
Nettoyage – dégraissage de surface quelconque, par des procédés utilisant des liquides à base aqueuse ou hydrosolubles à l'exclusion des activités de nettoyage – dégraissage associées à du traitement de surface. 2. Supérieure à 500 l, mais inférieure ou égale à 7 500 l	2563-2	DC	1 690 litres
Polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) (transformation de) : 1. Par des procédés exigeant des conditions particulières de température ou de pression (extrusion, injection, moulage, segmentation à chaud, vulcanisation, etc.), la quantité de matière susceptible d'être traitée étant : c) Supérieure ou égale à 1 t/j, mais inférieure à 10 t/j	2661-1c	D	6,3 t/j
Polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) (transformation de) : 2. Par tout procédé exclusivement mécanique (sciage, découpage, meulage, broyage, etc.), la quantité de matière susceptible d'être traitée étant : b) Supérieure ou égale à 2 t/j, mais inférieure à 20 t/j	2661-2b	D	2,5 t/j
Combustion à l'exclusion des activités visées par les rubriques 2770, 2771, 2971 ou 2931 et des installations classées au titre de la rubrique 3110 ou au titre d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes A. Lorsque sont consommés exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole	2910-A2	DC	1,8 MW

<p>liquéfiés, du biométhane, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds, de la biomasse telle que définie au a ou au b (i) ou au b (iv) de la définition de biomasse, des produits connexes de scierie et des chutes du travail mécanique du bois brut relevant du b (v) de la définition de la biomasse, de la biomasse issue de déchets au sens de l'article L. 541-4-3 du Code de l'environnement, ou du biogaz provenant d'installations classées sous la rubrique 2781-1, si la puissance thermique nominale est :</p> <p>2. Supérieure ou égale à 1 MW, mais inférieure à 20 MW</p>			
<p>Refroidissement évaporatif par dispersion d'eau dans un flux d'air généré par ventilation mécanique ou naturelle (installations de) :</p> <p>b) La puissance thermique évacuée maximale étant inférieure à 3 000 kW</p>	2921-b	DC	383 kW
<p>Liquides inflammables de catégorie 1, liquides inflammables maintenus à une température supérieure à leur point d'ébullition, autres liquides de point éclair inférieur ou égal à 60 °C maintenus à une température supérieure à leur température d'ébullition ou dans des conditions particulières de traitement, telles qu'une pression ou une température élevée.</p> <p>La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines étant :</p> <p>2. Supérieure ou égale à 1 t mais inférieure à 10 t</p>	4330.2	DC	1,7 t
<p>Substances et mélanges autoréactifs type C, D, E ou F.</p> <p>2. Supérieure ou égale à 1 t mais inférieure à 50 t</p>	4411.2	D	2 t

D : Déclaration

DC : Déclaration Contrôlée

Installations non classées :

Régime	Rubrique	Désignation	Quantité/ unité
Gaz à effet de serre fluorés visés à l'annexe I du règlement (UE) n° 517/2014 relatif aux gaz à effet de serre fluorés et abrogeant le règlement (CE) n° 842/2006 ou substances qui appauvrissent la couche d'ozone visées par le règlement (CE)	1185	NC	191 kg

<p>n° 1005/2009 (fabrication, emploi, stockage).</p> <p>2. Emploi dans des équipements clos en exploitation.</p> <p>La quantité de fluide susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure à 200 kg.</p>			
<p>Minéraux naturels ou artificiels tels que le marbre, le granite, l'ardoise, le verre, etc. (atelier de taillage, sciage et polissage de) :</p> <p>La puissance maximum de l'ensemble des machines fixes pouvant concourir au fonctionnement de l'installation étant inférieur à 400 kW</p>	2524	NC	316 kW
<p>Chauffage et traitements industriels par l'intermédiaire de bains de sels fondus, le volume des bains étant supérieure à 100 litres mais inférieure ou égal à 500 litres. Pneumatiques et produits dont 50 % au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) (stockage de), à l'exception des installations classées au titre de la rubrique 1510 :</p> <p>2. Dans les autres cas et pour les pneumatiques, le volume susceptible d'être stocké étant :</p> <p>b. Le volume susceptible d'être stocké est inférieur à 1000 m³.</p>	2663-2b	NC	200 m³
<p>Accumulateurs électriques (ateliers de charge d'):</p> <p>2. Lorsque la charge ne produit pas d'hydrogène, la puissance maximale de courant utilisable pour cette opération (1) étant inférieur à 600 kW, à l'exception des infrastructures de recharge pour véhicules électriques ouvertes au public définies par le décret n°2017-26 du 12 janvier 2017 relatif aux infrastructures de recharge pour véhicules électriques et portant diverses mesures de transposition de la directive 2014/94/UE du Parlement européen et du Conseil du 22 octobre 2014 sur le déploiement d'une infrastructure pour carburants alternatifs.</p> <p>(1) Puissance de charge délivrable cumulée de l'ensemble des infrastructures des ateliers.</p>	2925.2	NC	38,3 kW
<p>Liquides inflammables de catégorie 2 ou catégorie 3 à l'exclusion de la rubrique 4330.</p> <p>La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations, y compris dans les cavités souterraines étant inférieure à 50 t.</p>	4331	NC	0,2 t
<p>Dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie chronique 2.</p>	4511	NC	0,015 t

La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations étant inférieure à 100 t.			
Méthanol (numéro CAS 67-56-1). La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations étant inférieure à 50 t.	4722	NC	0,1 t
Produits pétroliers spécifiques et carburants de substitution : essences et naphthas ; kérosènes (carburants d'aviation compris) ; gazoles (gazole diesel, gazole de chauffage domestique et mélanges de gazoles compris) ; fioul lourd ; carburants de substitution pour véhicules, utilisés aux mêmes fins et aux mêmes usages et présentant des propriétés similaires en matière d'inflammabilité et de danger pour l'environnement. La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations étant inférieure à 50 t.	4734	NC	2,5 t

NC : Non Classé

Article 3 : Dispositions applicables

Les dispositions de l'article 4 de l'arrêté préfectoral complémentaire n° 2013-APC-141-IC du 24 décembre 2013 relatives aux dispositions applicables sont abrogées et remplacées par les dispositions suivantes :

Les installations mentionnées à l'article 3 sont exploitées conformément aux dispositions des arrêtés ministériels qui leur sont applicables, dans la limite des règles d'application spécifiées dans chacun desdits arrêtés.

Les prescriptions des articles 5.9 et 6.3 de l'arrêté ministériel du 30 juin 1997 relatif à la rubrique 2562-2 de la nomenclature des installations classées sont aménagées comme suit :

- la mesure des polluants spécifiques, visés à l'article 5.5, n'est pas requise concernant : l'indice phénol, le chrome, hexavalent, le cyanure, et les métaux totaux ;
- la mesure du débit rejeté et de la concentration des polluants visés au point 6.2 n'est pas requise.

Article 4 : Recours

En application de l'article R.514-3-1 du Code de l'environnement, la présente décision peut être déférée devant le Tribunal administratif de Châlons-en-Champagne - 25, rue du Lycée - 51036 Châlons-en-Champagne Cedex :

- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du Code de l'environnement dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de la décision.

Article 5 : Droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 6 : Exécution et diffusion

Monsieur le Secrétaire général de la préfecture de la Marne, Monsieur le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Grand Est, Madame la Directrice départementale des territoires de la Marne et l'inspection des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée pour information à Madame la Sous-préfète d'Epervain, à la Délégation territoriale Marne de l'Agence régionale de santé (ARS), au Service interministériel de défense et de protection civile, à la Direction départementale des territoires – service urbanisme, à la Direction départementale des services d'incendie et secours, à la Direction de l'Agence de l'eau ainsi qu'à Monsieur le maire de Sézanne qui en donnera communication à son conseil municipal.

Notification en sera faite à Monsieur le directeur de la Société BBGR (siège social : 22, rue de Montmorency 75003 PARIS France) pour son établissement BBGR 1&3 situé sur le territoire de la commune de SEZANNE, Zone industrielle Retortat.

Monsieur le Maire de Sézanne procédera à l'affichage en mairie de l'arrêté pendant un mois. A l'issue de ce délai, il dressera un procès-verbal des formalités d'affichage et une copie de l'arrêté sera conservée en mairie aux fins d'information de toute personne intéressée qui, par ailleurs, pourra en obtenir une copie sur demande adressée à la Direction départementale des territoires de la Marne.

L'affichage permanent des conditions particulières d'exploitation à l'intérieur de l'établissement devra être effectué par les soins de l'exploitant.

Cet arrêté sera publié sur le site internet des services de l'Etat pendant une durée minimale de 4 mois.

Châlons-en-Champagne, le - 7 SEP, 2021

**Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général**


Emile SOUMBO